

DECISION N°2015/06

TARIFS ESTIVALES 2015

Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 17 avril 2014 lui donnant délégation conformément à l'article L. 2122-22 du code sus-visé,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les droits et tarifs des Estivales 2015 qui auront lieu les samedis 27 juin, 4 juillet, 11 juillet, 18 juillet, et 25 juillet 2015 sur le parvis de l'Hôtel de Ville.

DECIDE

Article 1er:

De fixer à 2 € le prix de vente unitaire du verre sérigraphié permettant la dégustation de vins.

Article 2:

Le Directeur Général des Services, le responsable du service de la coordination culturelle, le régisseur des recettes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à JUVIGNAC, le 10 juin 2015

Le Maire

Jean-Luc SAVY

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 1.75.0/2015 de la publication le 1.75.06/2015